



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.10.2012
C(2012) 6893 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à vous remercier de lui avoir transmis l'avis motivé de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg concernant sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural [COM(2011) 627 final] et à vous présenter ses excuses pour le long délai de réponse.

Dans son avis motivé, la Chambre des Députés examine la compatibilité de la proposition avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité dans le contexte du cadre stratégique commun dans lequel s'inscrira la coordination du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) avec le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et les Fonds structurels et de cohésion au cours de la période 2014-2020. Elle exprime une série de préoccupations liées à la programmation commune envisagée.

1. Tout d'abord, la Chambre des Députés s'inquiète de ce que l'élaboration et l'approbation des contrats de partenariat régissant l'utilisation du Feader, du FEAMP et des fonds de la politique de cohésion pourraient entraîner des retards dans l'approbation des programmes de développement rural, qui prend six mois sous la période de programmation actuelle.

À ce sujet, il convient de signaler que les contrats de partenariat et les programmes de développement rural, qui seraient présentés en même temps, seraient évalués par la Commission dans un délai de trois mois et devraient être approuvés dans les six mois suivant leur présentation. La durée des procédures d'approbation des programmes ne devrait donc pas changer par rapport à la période de programmation actuelle, d'autant plus que les plans stratégiques nationaux exigés aujourd'hui pour la politique de développement rural ne seront plus nécessaires.

2. La Chambre des Députés demande aussi qu'il soit veillé à la proportionnalité des coûts et des avantages pour ce qui est du monitoring et de l'évaluation des programmes de développement rural, en particulier dans le cas de petits États membres comme le Luxembourg.

À cet égard, le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) mis en place durant la période en cours serait simplifié et amélioré sur la base de l'expérience acquise à ce jour, en vue de

*M. Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés
Rue du Marché-aux-Herbes 23
L – 1728 LUXEMBOURG*

garantir l'efficacité et l'impact des actions relevant du Feader dans le contexte d'une approche orientée davantage vers les résultats.

Le principe clé qui sous-tend la rationalisation du suivi et de l'évaluation consiste en fait à réduire la charge administrative pesant sur les États membres, les autorités responsables des programmes, les bénéficiaires et la Commission. La simplification devrait être fondée sur une évaluation minutieuse visant à déterminer quelles sont les informations nécessaires, pour qui, à quelle fin et à quel moment, compte tenu des exigences du cadre d'action global et du niveau le plus approprié pour agir.

En outre, afin de renforcer l'utilité du système en tant qu'outil de gestion permettant de guider la mise en œuvre, les autorités de gestion bénéficieraient de la latitude nécessaire pour compléter le cadre commun de manière à prendre en considération les spécificités de chaque programme. De plus, il sera veillé à la proportionnalité en mettant en balance l'utilité des informations recueillies et les ressources nécessaires pour les obtenir.

3. Dans son avis motivé, la Chambre des Députés affirme qu'en ce qui concerne la gestion et le contrôle, il devrait davantage être tenu compte de l'expérience antérieure et des résultats obtenus des États membres.

Pour ce qui est de la gestion du Feader, les articles 62 à 65 du règlement relatif au cadre stratégique commun [proposé dans le document COM(2011) 615 final] fixent des règles complémentaires à celles établies aux articles 71 à 73 de la proposition, et des dispositions plus détaillées concernant la gestion financière en particulier sont définies dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [COM(2011) 628 final].

Les programmes de développement rural continuent à être mis en œuvre selon le principe de la gestion partagée. Il appartient aux États membres de prendre toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Il convient de souligner que les différents organismes nationaux de mise en œuvre à établir pour la gestion des programmes sont les mêmes que sous la période de programmation précédente et que leur rôle reste dans une large mesure inchangé.

S'agissant des contrôles, c'est encore une fois la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune qui définit les règles à appliquer. Conformément à cette proposition, les États membres doivent mettre en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin de garantir le respect de la législation régissant les régimes d'aide de l'Union. Il est à noter que la proposition prévoit de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution concernant le niveau minimal de contrôles nécessaires pour gérer efficacement les risques et la possibilité de diminuer le nombre de contrôles lorsque les systèmes de gestion et de contrôle fonctionnent correctement et que les taux d'erreur sont à un niveau acceptable.

4. La Chambre des Députés s'inquiète également de ce que la nécessité de respecter les conditions ex ante proposées pourrait retarder le début de la mise en œuvre des programmes et avance que seules les conditions ayant un lien direct avec la politique de développement rural devraient figurer dans la proposition législative.

Les conditions ex ante proposées visent à faire en sorte que les conditions minimales essentielles pour garantir l'efficacité de l'intervention soient réunies avant le démarrage des programmes. Néanmoins, la possibilité de définir un plan d'action si l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies d'emblée permettra d'entamer la mise en œuvre des programmes même en cas de non-respect de certaines conditions.

Les conditions ex ante proposées pour la politique de développement rural sont fondées sur celles définies pour les Fonds structurels, mais leur nombre est plus limité, car seules celles qui sont considérées comme pertinentes pour cette politique ont été retenues.

5. En outre, la Chambre des Députés estime que le prix destiné aux projets innovants entraînera des charges administratives disproportionnées par rapport aux montants en jeu et à la plus-value apportée.

La Commission est d'avis que la valeur ajoutée du prix réside à la fois dans la visibilité accrue au niveau de l'UE d'initiatives ou de projets de qualité (qui pourraient donc être considérés comme des exemples de bonnes pratiques) et dans la possibilité de favoriser davantage les activités de coopération transnationale. Ce prix peut compléter des initiatives similaires existant à l'échelle nationale puisqu'il est ouvert à des candidats qui ne participent pas nécessairement aux programmes de développement rural. Le montant maximal du prix par projet, soit 100 000 EUR, est jugé approprié pour ce type d'initiative.

6. Par ailleurs, la Chambre des Députés a des doutes quant à l'utilité de l'examen des performances proposé en rapport avec l'attribution d'une réserve de performance constituée de 5 % de la dotation nationale du Feader pour chaque État membre.

Le système proposé est lié à l'objectif consistant à cibler davantage les politiques de l'Union sur les résultats et vise à récompenser les programmes performants. Pour être efficace, une réserve doit avoir un volume suffisant pour devenir une mesure incitative et être assez limitée pour être utilisée au cours de la période restante après son attribution. Si l'on se réfère à la période de programmation 2000-2006, au cours de laquelle une réserve de 4 % avait été attribuée, un budget de 5 % de la dotation totale pour la période de programmation semble approprié. La définition d'indicateurs et de valeurs cibles constitue une pratique établie en matière de développement rural et est au cœur de la programmation depuis plusieurs périodes de programmation. Vu l'expérience déjà acquise dans ce domaine, la mise en œuvre du système sera aisée.

7. Dans son avis motivé, la Chambre des Députés conteste que la proposition législative de la Commission soit conforme au principe de proportionnalité, en particulier dans le cas des États membres dotés d'enveloppes budgétaires relativement réduites, et demande des dispositions de simplification supplémentaires.

Le nouveau cadre stratégique et la nouvelle architecture globale commune au Feader et aux Fonds structurels qui sont proposés nécessiteront certainement un renforcement des efforts de coordination à différents niveaux. Cependant, ils auront des avantages sur le plan de la simplification dans de nombreux autres domaines, comme l'harmonisation plus poussée des règles applicables aux opérations réalisées dans le cadre des différents fonds, la rationalisation de la démarche adoptée à l'égard des stratégies de développement local, la définition d'orientations stratégiques uniques pour l'ensemble des fonds, la simplification des instruments financiers, etc. Les dispositions juridiques propres au développement rural ont

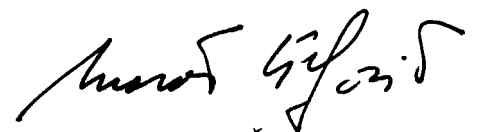
également été simplifiées, s'agissant par exemple des procédures à suivre pour demander, gérer et contrôler le remboursement des paiements.

8. Enfin, la Chambre des Députés met en doute la pertinence des critères de désignation des zones soumises à des contraintes. Elle s'oppose également à la disposition de l'article 33, paragraphe 3, deuxième alinéa, par laquelle la Commission imposerait aux États membres d'affiner le processus de délimitation des zones concernées.

La Commission tient à rassurer la Chambre des Députés sur le fait que les critères biophysiques énoncés à l'annexe II de la proposition législative ont été examinés minutieusement et testés par tous les États membres, y compris le Luxembourg. Cette analyse approfondie a montré que ces critères constituent un mécanisme crédible de délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles importantes. En ce qui concerne l'affinement, la proposition législative prévoit que tous les États membres doivent y procéder afin d'exclure les zones dans lesquelles un handicap a été surmonté. Toutefois, il appartient à chaque État membre de définir sa propre méthode d'affinement. Enfin, il convient de signaler que les simulations effectuées à ce jour par les autorités luxembourgeoises en ce qui concerne les critères biophysiques et l'affinement aboutissent à une carte des zones soumises à des contraintes naturelles importantes presque identique à celle utilisée actuellement.

En conclusion, la Commission estime que sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Feader, et en particulier les points soulevés par la Chambre des Députés, ne sont pas contraires aux principes de subsidiarité et de proportionnalité au sens de l'article 5 du traité UE, et espère qu'elle a répondu aux principales préoccupations exprimées dans l'avis motivé.

Confiant dans la poursuite du dialogue politique avec la Chambre des Députés sur cette question importante, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.



Maroš Šefčovič
Vice-président